

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-10-24

Portant restriction de la circulation et mise en place d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue de la Croix Blanche et chemin de la Maurole

Du 19 octobre au 23 octobre 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions ;**Vu** le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ;**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;**Vu** la demande formulée par note écrite le 08 octobre 2026 par l'entreprise SAS SOTP

Considérant qu'en raison de travaux d'assainissement réalisés avenue de la Croix Blanche par l'entreprise SAS SOTP, il convient, pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, d'interdire temporairement la circulation sur l'avenue de la Croix Blanche et d'organiser une déviation par le chemin de la Maurole, lequel sera exceptionnellement ouvert à la circulation dans les deux sens et régulé par un alternat ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 19 octobre 2026 au 23 octobre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'avenue de la Croix Blanche et déviée par le chemin de la Maurole.

Le chemin de la Maurole sera exceptionnellement ouvert à la circulation dans les deux sens. Cette circulation sera régulée par un alternat par feux tricolores temporaires à cycle fixe.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Maurole, au droit de la zone faisant l'objet de l'alternat et sur cent mètres de part et d'autre :

- interdiction de stationner ;
- interdiction de dépasser matérialisée par les panneaux B3 ;
- limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3 : S'il s'avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier les conditions d'occupation du domaine public ou de circulation, le bénéficiaire devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage du site. Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire, sous le contrôle de la commune de RABASTENS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à compter du 19 octobre jusqu'au 23 octobre 2026 inclus et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à ses bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rabastens
- ✓ Centre de Secours de Rabastens
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de Rabastens
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Services techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Police Municipale de Rabastens
- ✓ *Le bénéficiaire*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Le Maire,
Nicolas GERAUD

Fait à Rabastens, le 14 octobre 2026